
RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Sylvie Denis	27 août 2012	1 page.
2.	Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Direction Saguenay–Lac-Saint-Jean	Réjean Goudreault	21 août 2012	2 pages.
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	7 septembre 2012	4 pages.
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	14 août 2013	1 page.
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	6 septembre 2012	1 page.
6.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Pierre A Gauthier	20 août 2013	1 page.
7.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Jean Dionne	5 septembre 2012	3 pages.
8.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Jérôme Plourde	4 septembre 2014	1 page.
9.	Ministère des Ressources naturelles	Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	9 septembre 2013	2 pages.
10.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Direction de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	24 septembre 2012	8 pages.
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction des négociations et de la consultation	Patrick Brunelle	17 septembre 2012	1 page.
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Centre d'expertise hydrique, Direction de l'expertise hydrique	Christine Gélinas	23 septembre 2013	3 pages.
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	27 septembre 2013	2 pages.
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	23 septembre 2013	1 page.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	30 août 2013	2 pages.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction générale du développement et des opérations régionales, Secteur de la faune	Jacob Martin-Malus	17 octobre 2013	3 pages.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Édith Tremblay	13 septembre 2013	3 pages.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Isabel Lindsay	23 août 2013	1 page.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la sécurité des barrages	Sylvain Paquet	5 août 2014	3 pages.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Centre d'expertise hydrique, Direction de l'expertise hydrique	Paula Bergeron	4 septembre 2012	7 pages.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Agathe Cimon	12 septembre 2013	1 page.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	18 septembre 2012	2 pages.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	18 septembre 2012	2 pages.
24.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	18 septembre 2012	2 pages.
25.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Édith Tremblay	31 août 2012	3 pages.
26.	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Stéphane Bergeron	30 août 2012	3 pages.
27.	Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	Secteur de l'aménagement et des services en territoire	Suzanne Dupuis	3 janvier 2014	3 pages.
28.	Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	Secteur de l'aménagement et des services en territoire	Carl Robertson	4 septembre 2012	4 pages.



UR-H253 GT

Le 27 août 2012

Monsieur Yves Rochon
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini (3211-12-164)

Monsieur,

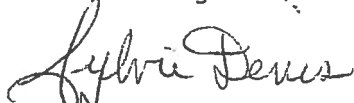
Nous avons pris connaissance de votre demande, en date du 2 août 2012, sur la recevabilité de l'étude citée en objet dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

À la lecture du document, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que l'ensemble des éléments requis par la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et concernant notre champ de compétence a été traité de façon satisfaisante.

Madame Marie-Josée Gravel, que l'on peut rejoindre au 418 662-6457 poste 2859, est disponible pour discuter de ce dossier avec le personnel de votre direction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice régionale,


Sylvie Denis, agronome



L9 Gt
UR.4045

Le 21 août 2012

Monsieur Yves Rochon
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Avis : Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la
rivière Mistassini
(Dossier 3211-12-164)**

Monsieur le Directeur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de recevabilité du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini et transmise à la direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le 2 août 2012.

Sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence et sur la base des documents soumis à l'attention du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, nous devons vous souligner que certains aspects ne répondent pas à nos attentes telles que formulées précédemment. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

En lien avec l'application de la Loi sur les biens culturels et la nouvelle loi sur le patrimoine, il est essentiel que le promoteur prenne en considération, dans ses études d'avant-projet, la protection et la mise en valeur archéologique, en particulier celles rattachées à l'ancienne route des fourrures du Domaine-du-Roy.

Il est en effet de beaucoup préférable de faire un inventaire avant les travaux afin de limiter les inconvénients et les coûts reliés à l'arrêt des travaux dans un contexte de découvertes fortuites.

L'intention du promoteur de faire une surveillance archéologique lors des travaux est fort louable et incontournable, mais nous croyons qu'une étude avant-projet devrait aussi être réalisée.

En vous assurant de l'entière collaboration du Ministère dans l'accompagnement de la réalisation de ce projet, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Réjean Goudreault



Québec, le 7 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Aménagement hydroélectrique de la onzième chute de la rivière Mistassini
(3211-12-164)**

Monsieur,

Comme demandé, voici notre réponse concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-dessus mentionné, qui a été préparée en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

Après avoir analysé les documents reçus, nous estimons que, d'un point de vue de santé publique, l'étude d'impact n'est pas recevable telle que présentée. Nous pourrions nous prononcer lorsque le promoteur aura répondu à certains éléments dont voici un résumé.

Ainsi, nous nous questionnons sur la qualité de l'eau potable dans les aqueducs du Domaine Paré et de la ville de Dolbeau à la suite des modifications prévues des niveaux de l'eau. De même, est-ce que ces variations auront un impact sur la salubrité de la plage du Domaine Paré? Par ailleurs, nous souhaitons être informés de la présence de produits toxiques à l'intérieur de la centrale, susceptibles de contaminer la prise d'eau potable du secteur Dolbeau et, au besoin, des mesures mises en place pour éviter toute contamination.

Par ailleurs, compte tenu de la possibilité d'une source de nuisance pour les usages du milieu, nous croyons pertinent que le promoteur évalue les niveaux sonores ambiants avant (bruit initial) et après l'implantation de la centrale.

... 2

De plus, nous nous interrogeons sur les modifications du schéma d'aménagement de la Municipalité de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine, qui ont permis la réalisation du projet dans un lieu qualifié de « territoire d'intérêt esthétique devant être protégé ». Nous désirons consulter la documentation qui a amené la MRC à faire les changements au schéma d'aménagement.

Vous retrouverez les détails de ces commentaires dans la lettre de la DSP du Saguenay - Lac-St-Jean jointe à cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,



Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/LL/lb

p.j.

Commentaires

Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini (Dossier 3211-12-164)

- ♦ À la page 252 de l'étude d'impact, il est écrit « L'opération de la centrale pourrait représenter une source de nuisance sonore pour le villégiateur du lot 19A et pour d'autres usagers du milieu qui fréquentent les alentours. Cet impact sera toutefois de faible intensité, puisqu'il sera atténué par le bruit ambiant des rapides de la Onzième Chute ». L'étude d'impact ne présente pas de donnée qui nous permet d'évaluer l'impact qu'aura l'opération de la centrale sur le climat sonore environnant. Le promoteur peut-il nous fournir les niveaux sonores ambiants qui prévalent avant l'implantation de la centrale (bruit initial) ainsi qu'une modélisation du bruit ambiant qui prévaudra une fois la centrale mise en opération. Si le débit de la rivière à un impact significatif sur le bruit initial ainsi que sur le bruit généré par la centrale, les mesures du bruit ambiant initial ainsi que des données sur la modélisation devraient nous être transmis pour différents débits.

- ♦ À la page 56 de l'étude d'impact, il est écrit : « Durant la saison estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, lorsque le débit de la rivière sera inférieur à 135 m³/s, le niveau d'exploitation sera abaissé à la cote 176,0 m durant le jour (entre 7 h et 19 h) afin de permettre l'utilisation de la plage située à 2 km en amont de la chute (plage du Domaine Paré). Durant la nuit, le niveau d'eau sera ramené à la cote 176,5 m. Le temps requis pour effectuer le passage d'un niveau d'eau à l'autre pourrait varier entre 0,5 et 4 heures, selon les règles de gestion qui seront appliquées par l'exploitant de la centrale ». Est-ce que le fait de modifier le niveau de l'eau deux fois par jour durant cette période pourrait entraîner la mise en suspension de matières organiques et de particules fines et donc affecter la qualité de l'eau?

Si oui, cela pourrait-il créer une augmentation de la turbidité de l'eau à l'aqueduc du Domaine Paré ainsi que pour l'aqueduc de la ville de Dolbeau-Mistassini (secteur Dolbeau) dont la prise d'eau se trouve dans la rivière Mistassini en aval du projet de centrale?

- ♦ Les variations du niveau de l'eau prévues en période estivale pourraient-elles avoir un impact sur la salubrité de la plage du Domaine Paré en raison des débris amenés par l'eau ainsi que sur la qualité de l'eau de la plage?
- ♦ Y aura-t-il à l'intérieur de la centrale présence de produits toxiques (ex. : hydrocarbures ou autres) qui, s'ils étaient déversés dans les eaux de la rivière Mistassini pourraient contaminer la faune ichthyenne ainsi que la prise d'eau potable du secteur Dolbeau?

Si oui, le promoteur a-t-il prévu mettre en place des mécanismes pour s'assurer d'éviter ou de contenir de tels déversements?

- ♦ À la page 262 de l'étude d'impact, on peut lire « la MRC reconnaît *l'exceptionnelle beauté esthétique* de la Onzième Chute. À la section 7.6.2 du SADR, il est indiqué que [...] la conservation de l'environnement des chutes est essentielle à la préservation du patrimoine naturel de la MRC et de son développement récréotouristique [...]. Chacune des chutes identifiées comme territoire d'intérêt esthétique devra être protégée contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique et regroupe, outre la chute, les berges de la rivière sur laquelle elles se situent sur un minimum de 100,0 m ». On apprend également que le 19 avril 2011, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine a modifié son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute.

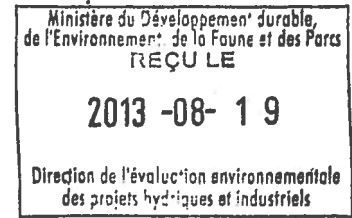
La réalisation d'une centrale hydroélectrique se fera dans un endroit identifié comme « essentiel à la préservation du patrimoine naturel » et ne semble pas s'arrimer aux objectifs de protection de l'environnement et de développement récréotouristique. Le promoteur pourrait-il fournir toute la documentation ayant amené les changements apportés au SADR?

Rédigé par David Simard
Agent de programmation, planification et recherche
Pour l'équipe de santé environnementale
Le 6 septembre 2012



Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay—Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord

Le 14 août 2013



Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydrique et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

G.T.

**Objet : Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière
Mistassini
(3211-12-164)**

Monsieur,

Nous accusons réception de la copie du document contenant des réponses aux questions et commentaires transmises par l'initiateur de projet concernant le dossier ci-dessus mentionné, et ce, en date du 14 août 2013.

Celle-ci a été transmise au conseiller en sécurité civile de la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, monsieur Pierre Tremblay, qui verra à en assurer le suivi dans les meilleurs délais. Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur Tremblay au 418-695-7872 poste 42207.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre Dassylva
Directeur régional

PD/lb



Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay—Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord



→ ~~BT~~ GT
UR-4560

Le 6 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon, directeur
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et
industriels Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute
de la rivière Mistassini
(3211-12-164) – Recevabilité initiale**

Monsieur,

Conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur
l'environnement, nous vous soumettons ce qui suit quant à la recevabilité initiale des
documents déposés jusqu'à maintenant.

Nous avons pris connaissance du document transmis le 2 août dernier. Nous vous
informons qu'en regard de notre champ de compétence, l'étude d'impact est recevable
dans sa forme actuelle.

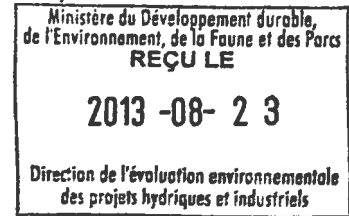
Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le responsable
de ce dossier à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du
Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, monsieur Pierre Tremblay, que vous
pouvez joindre au numéro de téléphone 418 695-7872 poste 42207 ou par courriel à
pierre.tremblay5@msp.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre Dassylva
Directeur régional

PD/lb

Direction régionale
du Saguenay-Lac-Saint-Jean



Saguenay, le 20 août 2013

Monsieur Guillaume Thibault
Direction des évaluations environnementales des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini Réponses
aux questions

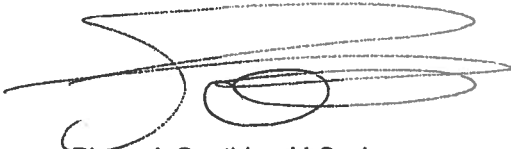
Monsieur,

La présente donne suite à la lettre du 6 août dernier, laquelle visait à obtenir les commentaires du MAMROT sur l'objet cité en rubrique.

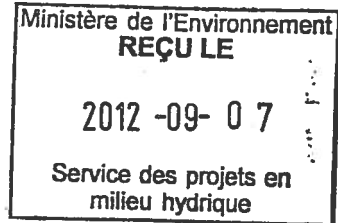
Tout particulièrement, avant le 13 septembre 2013, vous nous demandiez d'indiquer, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence, si tous les renseignements demandés ont été traités de façon satisfaisante et valable.

À la suite de l'analyse du document et des réponses fournies par le promoteur, le MAMROT vous confirme que le tout couvre l'ensemble des éléments liés à son champ de compétence et de ce fait, le MAMROT n'a pas de commentaires additionnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre A Gauthier, M.Sc.A.
Conseiller en aménagement



Saguenay, le 05 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Edifice Marie-Guyart, 6^e étage, Casier 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Recevabilité- Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute
de la rivière Mistassini

Monsieur,

La présente donne suite à la vôtre du 2 août dernier, laquelle visait à obtenir l'avis de la direction régionale du MAMROT sur la recevabilité de l'étude d'impact mentionnée en rubrique.

Pour l'essentiel, vous nous demandiez de vous indiquer, au meilleur de notre connaissance et de notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministre du MDDEP ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Rappelons que cette directive de 2010 concerne un projet communautaire de production énergétique via l'aménagement d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance de 18,3 MW sur le site de la 11^e chute de la rivière Mistassini.

Considérant notre champ de compétence, nos commentaires se feront en tenant compte uniquement des composantes de la directive portant sur le milieu humain. A cet effet, voici nos commentaires :

- La directive (p.2) fait mention que le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. En ce sens, le promoteur a fait la démonstration que son projet répondait à des impératifs économique, social et environnemental.

Par ailleurs, puisque le MAMROT s'est fixé comme objectif de favoriser une plus grande adhésion des municipalités au concept de développement durable, nous aurions donc trouvé intéressant que le projet contribue à permettre aux municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette d'initier une réflexion sur le sujet, notamment en permettant l'élaboration d'un plan et en bout de ligne, en facilitant la réalisation de projets concrets, à titre d'exemple, le traitement des eaux usées à Notre-Dame-de-Lorette.

- La directive (p.11) invitait le promoteur à présenter le contexte culturel, à savoir la morale, les connaissances, croyances, lois, valeurs, normes, rôle des comportements acquis par les individus en tant que membre d'un groupe, d'une communauté ou d'une société. La lecture de l'Étude d'impact n'aura pas permis de prendre connaissance clairement de ce contexte culturel. Il serait pertinent que le promoteur se prononce sur le sujet.
- La directive (p.11) invitait aussi le promoteur à faire état de la cohésion sociale (stabilité et force des liens sociaux à l'intérieur d'un groupe donné ou d'une communauté, elle peut aussi être illustrée par le sentiment d'appartenance à sa communauté). L'Étude d'impact n'aurait pas clairement fait cette démonstration. Il serait pertinent que le promoteur se prononce sur le sujet.
- Le promoteur a fait mention dans l'Étude d'impact (p.255) que la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean avait révisé son PATP et qu'il devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2012. Puisqu'il s'agit d'un élément déterminant, il serait pertinent que le promoteur tienne compte du fait que le PATP est actuellement en vigueur et qu'à cet effet, une mise à jour s'impose afin de faire la démonstration que les zones ou affectations en vigueur pour le territoire à l'étude concordent avec la nature du projet.
- La directive (p.11) invitait le promoteur à présenter les périmètres d'urbanisation, les concentrations d'habitations, les zones urbaines, les projets de développement domiciliaire et les projets de lotissement. Ce sujet n'a aucunement été traité, notamment en rapport avec les municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette. Il serait pertinent que le promoteur se prononce sur le sujet.
- Dans l'Étude d'impact (p.264), le promoteur a fait mention que la MRC de Maria-Chapdelaine avait signifié que les municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette avaient intégré le projet hydroélectrique de la Onzième Chute dans leurs instruments d'urbanisme respectifs. Des modifications auraient ainsi été apportées aux affectations, usages autorisés et dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique dans les plans et règlements d'urbanisme des deux municipalités. Ces documents seraient maintenant jugés conformes au SADR. De manière à compléter l'information, il serait pertinent que le promoteur précise les dates de modification aux documents d'urbanisme des deux municipalités concernées.

- Dans l'Étude d'impact (p.13), le promoteur présente son projet de parc écotouristique sur le site de la 11^e chute, à titre de mesure d'atténuation particulière. A la lecture du chapitre, nous comprenons qu'il s'agit davantage d'un parc touristique, sans plus.
- Dans l'Étude d'impact (p.13), le promoteur indique que la mise en œuvre du projet écotouristique de la 11^e Chute permettra d'intégrer ce site au projet de parc régional des Grandes-Rivières qui est actuellement en cours de développement sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine. Nous profitons de l'occasion pour rappeler que tout projet de reconnaissance gouvernementale d'un projet de parc régional passe par un processus relevant du MAMROT et qu'à cet effet, aucune démarche n'est en cours. Par exemple, nous n'étions pas au fait du nouveau nom du projet de parc régional et du nombre de sites concerné.
- Conformément à la directive (p.11), l'étude d'impact a présenté un chapitre sur le profil démographique et socioéconomique (p.238). Malgré le fait que Notre-Dame-de-Lorette est la municipalité du Saguenay-Lac-Saint-Jean avec le plus haut taux de dévitalisation (-11.05%), l'étude d'impact ne fait pas référence à cette information. Il serait important que le promoteur en tienne compte et établisse un lien avec le projet.
- La directive (p.12) invitait le promoteur à présenter les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, etc). Le promoteur a dressé un portrait du secteur de la santé mais n'a pas traité du contexte des écoles et des garderies à Notre-Dame-de-Lorette et à Girardville. Il serait pertinent que celui-ci se prononce sur le sujet.
- Conformément à la directive (p.11), le promoteur a traité dans l'Étude d'impact d'un chapitre sur le réseau routier (p.267). Cependant, à la lecture de ce chapitre, une question subsiste à savoir : Est-ce qu'avec la mise en place du projet, il sera possible d'établir un lien routier direct entre Notre-Dame-de-Lorette et Girardville ?

Pour des précisions additionnelles, je vous invite à communiquer directement avec M. Pierre. A. Gauthier (418-698-3523, poste 80205), notre conseiller en aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,


Jean Dionne

Thibault, Guillaume

De: Jerome.Plourde@mffp.gouv.qc.ca

Envoyé: 4 septembre 2014 09:56

À: Thibault, Guillaume

Cc: Karine.Gagnon@mffp.gouv.qc.ca

Objet: RE : 11e Chute Mistassini

Bonjour M. Thibeault,

Suites aux discussions avec le promoteur et les engagements prises selon la réponse aux questions QC-8 de la 2^e série de réponses aux questions, nous jugeons que le dossier est recevable.

Ma collègue Karine Gagnon prendra le relais de ce dossier.

Merci bien,
Salutations,

Jérôme Plourde, biologiste M.Sc

Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

3950, boul. Harvey (3^e étage)

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Tél.: 418-695-8125 (332)

Télec.: 418-695-8436

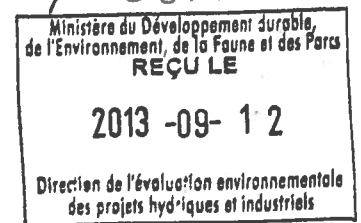
NOUVELLE ADRESSE : Courriel: jerome.plourde@mffp.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée !

Devez-vous

vraiment imprimer ce courriel?





Le 9 septembre 2013

Monsieur Yves Rochon
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 août 2013 concernant le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini (3211-12-164).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/NG/cg

p. j. Avis du ministère des Ressources naturelles

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA ONZIÈME CHUTE DE LA RIVIÈRE MISTASSINI

Avis du ministère des Ressources naturelles
N/R : 20130814-17– V/R : 3211-12-164

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a sollicité l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDEFP sollicite maintenant l'avis du MRN sur les réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur du projet afin de compléter son étude d'impact.

2. COMMENTAIRES

Le 5 février 2013, la ministre des Ressources naturelles a annoncé que le gouvernement mettait fin, conformément à ses prérogatives et droits, au programme de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins. Cette décision s'appliquait notamment au projet mentionné en rubrique.

L'octroi de la force hydraulique et des autres droits du domaine de l'État nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique est impossible dans ces circonstances. Par conséquent, il n'apparaît pas pertinent pour le MRN de poursuivre la démarche en cours et de donner suite à la demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

3. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Denis Careau
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
Tél. : 418 627-6386, poste 8356

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 9 septembre 2013

Le 24 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de la Faune, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 2 août 2012 concernant le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini (3211-12-164).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/NG/dh

p. j. Avis du MRN

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA ONZIÈME CHUTE DE LA RIVIÈRE MISTASSINI

**Avis du ministère des Ressources naturelles
N/R : 20120803-43 – V/R : 3211-12-164**

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sollicite l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

2. COMMENTAIRES

A. Faune

2.4.5.1 Batardeaux et jetée

2.4.9 L'aménagement des batardeaux temporaires

6.5.2.3 Protection des cours d'eau et des berges

7.3.1 Impacts et mesures d'atténuation en phase construction

À la page 48 du volume 1, il est spécifié que la jetée dans le bras Est ne sera pas aussi étanche qu'un batardeau. À la page 50 du volume 1, il est mentionné que du substrat fin se retrouvera dans les batardeaux. Pour ces derniers, sur les plans, il est indiqué « enrochement tout venant ». À la page 104 du volume 1, au point E11, il est rapporté qu'un matériau granulaire non contaminé et exempt de particules fines sera utilisé pour les batardeaux. À la page 146 du volume 1, toujours pour les batardeaux, il est fait référence à de l'enrochement tout venant exempt de particules fines. Quelle est l'approche retenue par l'initiateur du projet pour minimiser l'apport de particules fines en rivière lors la réalisation des batardeaux et de la jetée ?

7.7.1.2.1 Espèces répertoriées dans les biefs aval et intermédiaire (en aval de la Onzième Chute)

À la page 180 du volume 1, il est inadéquat de référer aux résultats des pêches réalisées dans le cadre de l'étude d'impact pour prendre position sur la présence de ouananiches en amont de la Onzième chute sur cette rivière. En effet, les engins de pêche utilisés et/ou la période de réalisation de ces pêches ne favorisaient pas la capture de cette espèce.

7.7.1.2.1 Espèces répertoriées dans les biefs aval et intermédiaire (en aval de la Onzième Chute)

7.7.3.2 Bief intermédiaire

Aux pages 182 et 200 du volume 1, lors des inventaires de 2010, l'effort de pêche au printemps a été faible et les engins de pêche utilisés ne favorisaient pas la capture de certaines espèces dont le grand corégone. De plus, tant en 2010 qu'en 2011, aucune pêche ne fut réalisée en automne, période où cette espèce se reproduit. Il est donc inapproprié de statuer sur l'abondance de cette espèce à partir de ces résultats. À la page 200 du volume 1, le choix de ne pas assurer à l'automne un débit réservé pour la reproduction du grand corégone devient un choix basé non sur l'hypothèse de la faible abondance de cette espèce, mais plutôt sur l'aménagement potentiel d'une frayère à la sortie du canal de fuite où devraient se retrouver le substrat et les vitesses de courant propices à cette reproduction.

7.7.1.3.1 Habitats du bief aval

À la page 184 du volume 1, dans le tableau 7-26, des vitesses moyennes en rivière sont présentées sans référer aux débits présents lors de la prise des mesures. Il en est de même aux annexes O et N du volume 2.

7.7.5 Évaluation de l'impact

À la page 212 du volume 1, dans l'exercice retrouvé au tableau 7-30, un gain d'habitat pour les poissons est présenté. Or, l'habitat du poisson ne consiste pas uniquement en une superficie en eau. L'élément qualitatif et le rôle de l'habitat dans le cycle de vie des espèces touchées sont des éléments primordiaux. Dans cet exercice, ces paramètres ne sont pas pris en compte. De plus, le scénario du rehaussement des eaux en amont est basé sur un débit de 100 m³/s en période estivale. Au cours de cette période, les débits se retrouvent davantage entre 150 et 200 m³/s. À ces débits, selon le modèle, le rehaussement sera moindre. Aussi, la perte d'habitat au printemps par la baisse du niveau d'eau en amont n'a pas été considérée dans cette approche qui est inappropriée.

8.1 Mesures d'atténuation particulières

Aux pages 357 à 359 du volume 1, dans les mesures d'atténuation particulières, l'aménagement de la frayère à la sortie du canal de fuite est absent, élément pourtant mentionné à plusieurs reprises dans la section 7.7 (Faune ichthyenne) comme une intervention potentielle. Pourtant, à la section 11.2 (Suivi environnemental), un suivi pour cet aménagement est prévu. Est-ce que cet aménagement est retenu par l'initiateur du projet et, si oui, quelle est la superficie visée par cette intervention?

8.2 Bilan des impacts sur les milieux physique, biologique et humain

À la page 363 du volume 1, dans le tableau 8.2, à la ligne Faune ichthyenne - phase exploitation, dans la section description de l'impact, il est écrit : « La réduction des débits dans le bief intermédiaire entraînera l'exondation potentielle de la frayère du segment Ra-6. » Il y a eu lieu de remplacer « potentielle » par « partielle ».

11 Programmes de surveillance et de suivi

Aux pages 381 à 383 du volume 1, il n'y a pas de suivi sur la mortalité des poissons lors de la première année d'opération. Avec un taux de mortalité théorique variant de 7 % à 25 % selon la taille des poissons susceptibles de se retrouver dans les turbines, il y aurait lieu d'assurer un suivi de ce paramètre, surtout en l'absence de grilles fines.

Annexe O

En 2010 et 2011, les conditions retrouvées dans la rivière Mistassini au mois de mai sont des conditions extrêmes et opposées, tel que le présente la figure 1 du second document de l'annexe O. Ce fait devrait être davantage considéré dans l'analyse des résultats des pêches effectuées à cette période.

B. Territoire

7.12.1.2.1 Gouvernement du Québec

À la page 255 du volume 1, au deuxième paragraphe qui traite du Plan d'affectation du territoire public (PATP), il est mentionné que ledit plan devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2012. À cet effet, le MRN précise que le PATP a été adopté officiellement le 18 avril 2012.

Toujours à la page 255 du volume 1, il est souligné que quatre zones d'affectation recoupent la zone d'étude, soit les zones 02-074, 02-075, 02-076-08 et 02-077-05. Toutefois, le MRN tient à préciser que les zones 02-076-08 et 02-077-05 correspondent à des sous-zones des zones 02-076 et 02-077. Par conséquent, il y a lieu de respecter la hiérarchie de la nomenclature des zones du PATP.

À la page 256 du volume 1, l'initiateur du projet fait état des principaux objectifs spécifiques mentionnés au PATP en matière de gestion du territoire et des ressources naturelles pour la zone 02-075. Or, l'un de ces objectifs, soit celui d'assurer l'accessibilité aux terres du domaine de l'État (y compris le milieu hydrique) et aux activités fauniques, n'a pas été mentionné dans l'étude d'impact. Considérant la nature de ce projet, il y aurait lieu d'ajouter cet objectif à ceux identifiés pour la zone 02-075.

Toujours à la page 256 du volume 1, l'initiateur du projet doit supprimer les chiffres 08 et 05 de même que (Lorette-Beaudet) et (Lorette-Saint-Stanislas) aux titres suivants : Zone n° 02-076-08 – Projets de bleuetières de type forêt/bleuet (Lorette-Beaudet) et

Zone n° 02-077-05 – Potentiel pour la culture du bleuet (Lorette- Saint-Stanislas), de manière à respecter les commentaires mentionnés précédemment à l'égard de la hiérarchie de la nomenclature des zones du PATP.

Toujours à la page 256 du volume 1, au deuxième paragraphe de la section intitulée Zone n° 02-076-08 – Projets de bleuetières de type forêt/bleuet (Lorette-Beaudet), l'initiateur du projet explique en quoi consiste le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier à des fins de bleuetières. Ce sujet devrait plutôt être abordé à la page 300 du volume 1, soit dans la section qui traite des activités agricoles. Finalement, le dernier paragraphe doit être modifié de la manière suivante : « La sous-zone 02-07-08 (Lorette-Beaudet)... ».

À la page 257 du volume 1, au second paragraphe de la section intitulée « Plan régional de développement du territoire public (section récréotourisme) », l'initiateur du projet précise que la zone d'étude se situe dans le secteur de développement n° 01-05 (MRC Maria-Chapdelaine) et dans le secteur de planification « Le territoire habité ». Or, après vérification, le MRN constate qu'une partie de la zone d'étude est localisée également dans le secteur de planification 04 « Les grandes rivières » et dans le secteur de développement 04-09.

7.14.7.1 Conditions actuelles

À la page 305 du volume 1, au paragraphe intitulé « Terres publiques intramunicipales », il est indiqué que le ministère des Ressources naturelles (MRN) peut confier à toute personne ou à un organisme l'aménagement d'une réserve forestière, en terre publique exempte de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, par le biais d'une convention d'aménagement forestier (CvAF). Le ministre a délégué certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière au profit de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine via la convention de gestion territoriale (CGT). L'un de ces pouvoirs permet à la MRC d'assurer en régie la gestion forestière du territoire de la CGT ou encore de conclure des CvAF. C'est donc dire qu'en terres publiques intramunicipales, c'est la MRC et non le MRN qui conclut ce genre de convention.

Par ailleurs, à la lumière des analyses réalisées par le MRN en avril 2012, il a été constaté que la MRC de Maria-Chapdelaine prend en charge certaines responsabilités en matière de gestion forestière, lesquelles sont normalement prévues à une convention d'aménagement forestier (CvAF). Dans les circonstances, le MRN a signifié à la MRC de Maria-Chapdelaine qu'il n'apparaît pas requis de signer de CvAF avec d'autres organismes étant donné que les responsabilités déléguées permettent d'assumer en régie la gestion forestière du territoire de la CGT. Aussi, en vertu de l'article 347 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les conventions d'aménagement forestier conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date seront résiliées à compter du 1^{er} avril 2013. L'initiateur du projet doit relater cette situation dans son étude.

C. Forêt

7.14.7.1 Conditions actuelles

À la page 303 du volume 1, il faut remplacer toutes les occurrences de « AbitibiBowater » par « Produits forestiers résolus ». Il faut également bannir toute référence à la norme CSA Z809, car elle a été remplacée par la norme FSC.

D. Affaires autochtones

7.16.1 Conditions actuelles

À la page 310 du volume 1, il est indiqué que l'Entente de principe d'ordre général, signée entre les Premières Nations de Mamuitun et les gouvernements du Québec et du Canada, s'applique au Nitassinan (territoire ancestral) de Mashteuiatsh. L'initiateur du projet doit corriger la figure 1-3 pour la faire correspondre au Nitassinan identifié dans cette entente.

E. Énergie

1.1.5 Fonctionnement, entente de l'actionnariat des projets et du partage des bénéfices

Aux pages 6 à 8 du volume 1, il est mentionné que le commandité, à savoir, Gestion de l'énergie communautaire S.A., prend toutes les décisions quant à l'administration, la gestion et l'organisation de la société en commandite et en assume les risques.

- Quelle sera la composition du conseil d'administration du commandité?
- Au registre des entreprises, pourquoi les municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette ne sont-elles pas enregistrées à titre de commanditaire dans la société Énergie Hydroélectrique Mistassini?

2.3 Variante retenue

À la page 38 du volume 1, dans le tableau 206, pour la variante retenue, le niveau normal d'exploitation est de 176,5 m et le niveau en crue de sécurité est de 180,0 m.

- L'initiateur du projet doit préciser, sur un plan, l'aire inondée par le maintien du barrage au niveau normal d'exploitation et la zone de protection équivalente à la crue de sécurité requise pour l'aménagement hydroélectrique. À cette fin, la zone d'influence des ouvrages doit être considérée (voir section 2.5.1).

- À la suite de cette analyse, l'initiateur du projet doit démontrer qu'il détient tous les droits du domaine privé requis, incluant les droits d'inondation et de protection, pour le maintien de l'aménagement hydroélectrique.

2.5.1 Mode d'exploitation

2.5.2 Niveau d'exploitation et mode de gestion du niveau d'eau amont

À la page 55 du volume 1, l'initiateur du projet mentionne à la section 2.5.1 que la centrale de la Onzième Chute sera exploitée au fil de l'eau et que la limite d'influence des ouvrages est à environ 7 km en amont. La notion de centrale au fil de l'eau implique le maintien du bassin en amont des ouvrages au niveau normal d'exploitation retenu, soit de 176,5 m dans le cas présent. L'initiateur doit mettre en place un mode de gestion permettant de maintenir le plan d'eau à ce niveau.

Il est toutefois également mentionné que lorsque le débit de la rivière se situera entre 300 et 500 m³/s, le seuil gonflable sera progressivement dégonflé pour ne pas excéder la cote 177,5. Les ouvrages en place ne doivent pas permettre de retenir, même temporairement dans un bras de la rivière, un niveau d'eau supérieur au niveau normal d'exploitation. Ce mode de gestion proposé n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet.

- L'initiateur du projet doit mettre en place des équipements et réaliser un mode de gestion permettant de maintenir le plan d'eau en amont des ouvrages au niveau normal d'exploitation de 176,5 m. L'étude d'impact doit être corrigée en conséquence.
- Advenant que l'initiateur du projet admette un niveau normal d'exploitation de 177,5 m, l'étude d'impact devra être révisée, notamment pour démontrer qu'il détient les droits d'inondation et de protection nécessaires pour ce niveau d'exploitation. Le nouveau niveau d'exploitation, le cas échéant, pourrait également engendrer de nouvelles contraintes fauniques, de villégiature (plage), de conception des équipements, etc. L'étude d'impact devra alors en tenir compte.

Annexe C

Le niveau normal d'exploitation de la coupe A du plan « Agencement général NNE 176,5 m, coupes et détails » ne semble pas positionné au bon endroit (à l'échelle). Il y aurait lieu de vérifier cette information et d'apporter les corrections nécessaires, au besoin.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact répond aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires de nature technique formulés par le MRN, le MRN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Denis Careau
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
Tél. : 418 627-6386, poste 8356

Monsieur Omer Gauthier
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales
Du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Tél. : 418 695-8125, poste 340

Monsieur Moncef Bouaziz
Secteur du territoire
Direction des affaires autochtones
Tél. : 418 627-6254, poste 3097

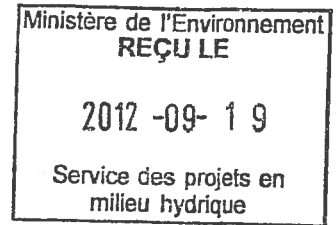
Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 24 septembre 2012



Québec, le 17 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



YR-4587
LPT

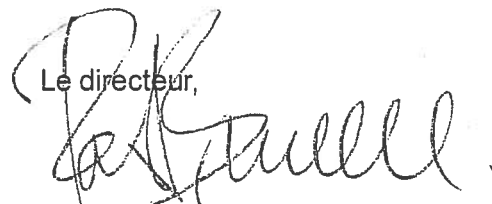
Monsieur,

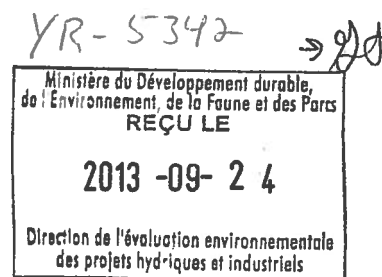
Je donne suite à votre lettre du 2 août 2012, adressée à M. Christian Dubois, secrétaire général associé aux Affaires autochtones, au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement hydroélectrique de la onzième chute de la rivière Mistassini (3211-12-164).

Après avoir pris connaissance du document, nous constatons que, en ce qui concerne notre champ d'expertise, l'initiateur du projet a répondu de manière adéquate aux exigences formulées dans la directive émise par votre ministère. Autrement, le Secrétariat aux affaires autochtones n'a aucun autre commentaire à émettre concernant la recevabilité de l'étude d'impact.

Cependant, il convient de rappeler que toutes démarches de consultation que pourrait entreprendre l'initiateur auprès des Autochtones ne remplaceraient pas l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Patrick Brunelle



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels
Direction générale des évaluations environnementales

DATE : Le 23 septembre 2013

OBJET : 2^e série de questions - Aménagement hydroélectrique de la
Onzième Chute de la rivière Mistassini

V/Réf. : 3211-12-164

Veuillez trouver ci-joint l'avis de monsieur François Godin, ingénieur au Centre d'expertise hydrique du Québec, à l'égard de votre demande concernant le projet mentionné en objet et datée du 6 août 2012.

N'hésitez pas à communiquer avec monsieur Godin au numéro de téléphone 418 521-3993, poste 7309, pour tout renseignement supplémentaire concernant l'avis demandé.

La directrice par intérim,

Christine Gélinas

Christine Gélinas

CG/FG/cp

p. j. Avis

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Christine Gélinas, directrice par intérim
Direction de l'expertise hydrique

DATE : Le 20 septembre 2013

OBJET : Avis CEHQ - Aménagement hydroélectrique de la Onzième
Chute de la rivière Mistassini

Réf. : 3211-12-164

Le présent avis répond à une demande de monsieur Yves Rochon, directeur de l'Évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) datée du 6 août 2013. Par cette demande, la DÉEPHI sollicite le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'analyser les réponses aux questions et commentaires (1^{re} série) en lien avec la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet mentionné en objet. Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer à la DÉEPHI, selon notre champ de compétence, si toutes les composantes du projet ont été traitées de façon satisfaisante et respectent les règles de l'art.

Le document suivant déposé par l'initiateur a été analysé dans le cadre du présent mandat :

- Consortium Cegertec/AECOM et Groupe conseil Nutshimit (juillet 2013). *Aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement*. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. 83 p. et annexes.

Les réponses aux questions 5 à 18 ont fait l'objet d'une vérification.

Commentaires et questions :

Les réponses aux questions 9 et 10 ne sont pas supportées par une modélisation hydrodynamique faite selon les conventions usuelles. En effet, la prolongation de la section transversale 15.56603 parallèlement à l'axe d'écoulement de la branche Est est, selon nous, un artifice de calcul qui peut induire un biais méthodologique. Par contre, nous considérons son effet limité sur la répartition des débits entre les branches Est et Ouest au passage d'une crue d'importance.

...2

Les réponses à la question 15 apportent de l'information hydrologique supplémentaire en utilisant les observations au Domaine Paré. Nous considérons cependant les observations en période de crues de minimales. À cet effet, nous recommandons au consultant de faire un suivi hydrométrique ciblé du secteur de la Onzième Chute afin de préciser la courbe de tarage présentée à la figure 4 (surtout pour des débits supérieurs à 500 m³/s) et ainsi vérifier la performance du modèle hydrodynamique à reproduire les niveaux d'eau pour des débits importants.

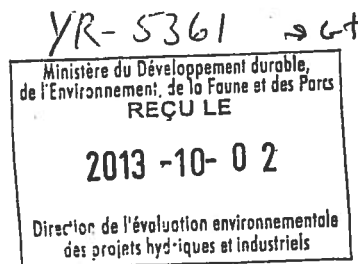
Nous vous rappelons finalement que la responsabilité de l'étude et de ses conclusions demeure entièrement à la charge du consultant et de l'initiateur. Les ingénieurs du CEHQ ne peuvent attester que les résultats présentés sont justes puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ou supervisés personnellement.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Godin', with a stylized, cursive script.

François Godin, ing. M.Sc.

FG/cp



DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 27 septembre 2013

OBJET : Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet
d'« Aménagement hydroélectrique communautaire de la
Onzième chute de la rivière Mistassini » — Volet espèces
exotiques envahissantes

N^{OS} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

Cet avis fait suite à l'analyse des réponses aux questions et commentaires déposée par le Consortium Cegertec AECOM et le Groupe Conseil Nutshimit pour le compte de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean en juillet 2013. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

La DPEP considère que l'initiateur a répondu aux questions demandées, rendant l'étude d'impact recevable. Toutefois, pour que le projet soit considéré acceptable à l'égard de la problématique des EEE, il est demandé à l'initiateur :

1. De vérifier s'il y a des EEE présentes le long des chemins et des lignes électriques présents dans la zone des travaux projetés et de transmettre les coordonnées géographiques de leur localisation et leur abondance à la DPEP;
2. D'éliminer les EEE, leur système racinaire et les sols touchés en cas de détection;
3. D'ajouter au suivi environnemental du projet, le suivi de l'installation d'EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux.

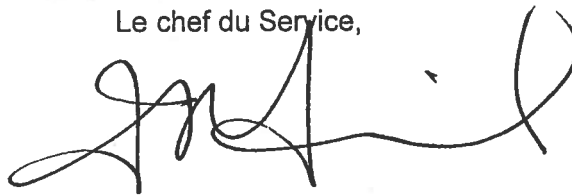
...2

Des mesures de contrôle devront alors être mises en œuvre pour éliminer ces espèces. Un court bilan annuel devra être déposé à la DPEP faisant état de la localisation des EEE, de leur abondance et des mesures de contrôle appliquées.

Ces engagements sont essentiels afin que le projet soit acceptable du point de vue de la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddefp.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPL', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se



NOTE

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 23 septembre 2013

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'« Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini » — Volet espèces floristiques menacées ou vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 6 août 2013 sur l'addenda déposé en juillet 2013 et contenant les réponses aux demandes de renseignements. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DPEP considère comme satisfaisant le traitement de la question QC-32. L'initiateur du projet s'engage à acheminer les nouvelles données d'udsonie tomenteuse au CDPNQ.

Après analyse, la DPEP réitère la recevabilité de l'étude d'impact eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le chef du Service,

Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se



G+

UR-5310

NOTE

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 30 août 2013

OBJET : Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet
d'« Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de
la rivière Mistassini » — Volet milieux humides

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

La présente fait suite à votre demande du 6 août 2013 sur la recevabilité du projet susmentionné. Elle porte exclusivement sur le volet « milieux humides ».

L'initiateur du projet a répondu aux questions concernant la caractérisation des milieux humides et les superficies qui seront affectés par les composantes du projet. La DPEP suggère fortement que l'initiateur adopte le tracé alternatif de chemin permanent afin d'éviter la fragmentation du complexe de tourbière ombrotrophe et de tourbière boisée (tel que proposé à la Carte E).

Si l'initiateur décide de ne pas éviter les milieux humides, la DPEP exigera une compensation pour la perte d'habitat que ce chemin engendrera, incluant un plan de compensation qui détaille le projet de compensation et son suivi. Voir le document « *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* » publié par le MDDEFP pour plus d'information sur les mesures de compensation.

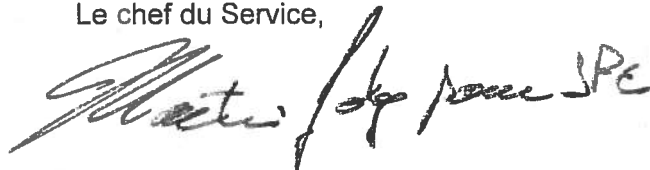
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

...2

Ainsi, en regard des milieux humides, l'étude d'impact, si elle intègre le tracé alternatif, serait jugée recevable. Si le tracé alternatif n'est pas intégré, la DPEP demande à l'initiateur de déposer un plan de compensation afin de pouvoir juger la recevabilité de l'étude.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Judith Kirby au 418-521-3907, poste 4429.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Laniel', with a stylized flourish at the end.

JPL/JK/se

Jean-Pierre Laniel

Le 17 octobre 2013

Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document « Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs » déposé par la Société de l'énergie communautaire du Lac Saint-Jean dans le cadre du projet cité en objet. À la suite de l'analyse du document, nous vous faisons parvenir nos questions et commentaires en lien avec notre champ d'activité, la faune.

Réponse à la question 36

Dans le document, on peut retrouver l'affirmation suivante (p. 49) : «...on peut présumer que la profondeur ne constitue pas un critère prépondérant pour la sélection d'un site de fraie chez le doré jaune, ce qui expliquerait les écarts importants de profondeurs observés entre les différentes frayères en aval des Rapides-des-Cœurs, pour des vitesses comparables ». Alors, pourquoi continuer à maintenir ce critère pour la délimitation de la superficie de la frayère à doré jaune sur la rivière Mistassini et ne pas conserver uniquement comme critère, le substrat et la vitesse de courant?

Certains auteurs considèrent que la fraye se déroule à des vitesses optimales entre 1 et 1,5 m/s, alors que d'autres suggèrent des vitesses de moins de 1m/s. Il est suggéré, dans le document, de conserver la vitesse de 1 m/s parce qu'au-delà de cette vitesse le substrat est généralement du roc ou des blocs, non adéquats pour la fraye. Toutefois, les réponses aux questions et commentaires du MDDEFP indiquent que la superficie de la frayère, suite à l'évaluation du printemps 2013, a diminué de superficie parce que la vitesse de courant était trop importante (plus élevée que 1 m/s) dans la portion plus près du centre de la rivière. Mais les évaluations antérieures à plus faible débit, donc à plus

...2

faible vitesse de courant, se rendaient davantage vers le centre de la rivière. Il est possible de supposer que le consultant a évalué, à ce moment, que le substrat était adéquat dans ce secteur. Alors, pourquoi ne pas utiliser les critères suivants afin de délimiter la superficie potentielle de la frayère : vitesse maximale de 1,5 m/s si le substrat est adéquat, vitesse maximale de 1 m/s et moins si le substrat n'est pas adéquat au-delà de cette vitesse. Advenant une modification de la superficie de la frayère pour le doré et les meuniers, le calcul du débit réservé écologique devra être revu en fonction des nouvelles informations.

La méthode pour déterminer la superficie nous apparaît très peu fiable et semble reposer uniquement sur le jugement d'une personne. Faute de pouvoir évaluer précisément la superficie, ne serait-il pas préférable d'évaluer la superficie de frayère potentielle, en élargissant les critères, de manière à respecter le principe de précaution. De plus, est-ce que le promoteur peut s'engager à évaluer, une fois la centrale en opération, la superficie de la frayère au débit réservé de 70 m³/s et d'augmenter le débit réservé si la superficie ou la qualité de la frayère a diminué.

Réponse à la question 38

Dans les réponses aux questions, il est indiqué que le début de la période de fraye, selon les valeurs obtenues aux Rapides-des-Cœurs, peut débuter dès 5,1°C et que le pic de fraye peut se faire jusqu'à 13°C. Le consultant propose toutefois de débuter le calcul de l'incubation dès que l'eau atteint 12°C; ce qui pourrait, dans certaines circonstances, ne pas permettre aux œufs déposés après le pic de fraye de se rendre à l'éclosion avant la diminution du débit réservé à 3,25 m³/s. Il faut aussi mentionner que d'autres facteurs peuvent influencer la période de fraye, comme la photopériode. Les températures ne peuvent, à elles seules, déterminer le moment de la fraye. Certaines variations de température, pendant la période d'incubation, pourraient aussi ralentir le développement des œufs, faisant prolonger la période d'incubation.

Nous tenons également à souligner que même si les conditions de température pour la fraye du meunier sont comparables à celles du doré, un suivi depuis de nombreuses années sur une frayère au lac Saint-Jean a démontré que la fraye du meunier rouge débute seulement vers la fin de la période de fraye du doré jaune. La période de fraye du meunier dure de 10 à 14 jours et la période d'incubation est d'environ 14 jours. Les larves peuvent demeurer une à deux semaines dans le gravier avant d'émerger. Une exondation rapide de la frayère risque de garder captives les larves.

Il faudra tenir compte de ces éléments pour définir une méthode simple pour déterminer la période de fraye du doré et des meuniers, et ainsi déterminer la période où le débit devra être maintenu au minimum à $70\text{m}^3/\text{s}$. Selon les critères définis, une méthode de prise de mesures devra également être convenue entre le Secteur faune du MDDEFP et le promoteur.

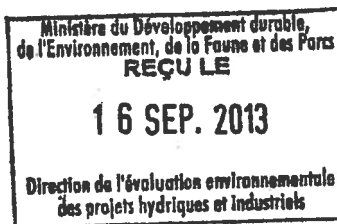
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Jacob Martin-Malus

c. c. Claude Dussault, directeur par intérim
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean



Note

UR-5324

↳ G+

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 13 septembre 2013

OBJET : Avis relatif à l'aménagement hydroélectrique de la
onzième chute de la rivière Mistassini (2^e série de
questions)

N/Réf. : 7410-02-01-0126100
401070921

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande de consultation datée du 6 août 2013
concernant le projet cité en objet.

Notre direction régionale soulève quelques commentaires particuliers que nous
vous soumettons à cette étape-ci du projet.

Pour toute précision concernant les présents commentaires, nous vous invitons à
communiquer avec Mme Marie-Christine Saulnier, biologiste, au (418) 695-7883,
poste 328.

La directrice régionale,

Édith Tremblay

ÉT/MCS/mcw

Pour faire suite à l'analyse détaillée du document : réponse aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, nous vous soumettons les commentaires suivants :

1. Le consultant devrait fournir la carte des milieux humides (carte B) en les identifiant selon les numéros du tableau 7-20.
2. Le consultant mentionne qu'il n'y a pas de milieu humide dans la zone intermédiaire. Comment peut-il l'affirmer s'il n'y a pas eu d'inventaire (p. 29)?
3. Le consultant a-t-il fait la caractérisation des milieux humides selon l'annexe 1 du document : « Les milieux humides et l'autorisation environnementale » disponible sur le site Internet du MDDEFP? Si oui, il devrait nous présenter la carte des associations de végétations homogènes et justifier l'effort d'échantillonnage.
4. Le consultant doit présenter les données d'inventaire de chaque parcelle (p. 29 : composition végétale, % de recouvrement, type de substrat, etc. voir tableaux 7-15, 7-16, 7-17, 7-21 et 7-22).
5. Le consultant doit mentionner la méthode d'inventaire qu'il a utilisée pour inventorier les espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (p. 30 : zone en jaune sur la carte C : aléatoire, transect, parcelle).
6. Dans la note en bas de page, la superficie végétation riveraine est la superficie située à l'intérieur de la cote d'inondation de la crue de récurrence 2 ans en conditions naturelles, soit la ligne des hautes eaux. L'empiètement sur le milieu doit être présenté pour les zones sous la ligne des hautes eaux et les zones à l'intérieur de la bande riveraine (p.33).
7. L'empiètement présenté sur la carte D ne correspond pas au tracé alternatif de la carte E pour éviter les milieux humides.
8. Le consultant doit indiquer les bandes riveraines et les milieux humides sur la carte D. Puis, cette même carte devrait être reproduite avec la ligne des hautes eaux après travaux.

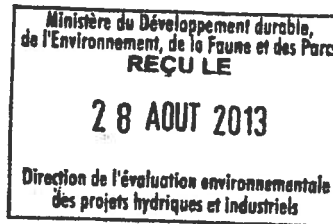
9. Le tableau 7-23 ne représente pas la liste à jour des espèces à statut particulier, des espèces ont été ajoutées et retirées de la liste des EMVS depuis 2010 (p.42).
10. Le consultant a-t-il fait le recensement des cours d'eau permanents et intermittents dans les zones d'empiètement et le tracé des chemins? Il devrait indiquer les cours d'eau permanents et intermittents ainsi que leur bande riveraine sur une carte (carte D et E). Si le chemin traverse des cours d'eau, présenter les plans des ponceaux et les études hydrologiques.
11. Le consultant devrait faire une liste de suivi environnemental comprenant tous les engagements à respecter dans le cadre des travaux pour faciliter la tâche du surveillant en environnement (p. 78).
12. Le consultant doit décrire le protocole établi pour savoir comment faire le suivi et quelles seront les mesures prises selon les observations. Par exemple, le suivi visuel de l'état des berges permettra de vérifier l'apparition de nouvelles zones d'érosion, quelles mesures seront prises si de nouvelles zones d'érosion apparaissent (p.79)?
13. L'engagement de fournir les rapports de suivi au MDDEFP devrait être pris (p. 79).

Préparée par :



Marie-Christine Saulnier, biologiste M. Sc.
Secteurs agricole, hydrique et naturel

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
du Saguenay-Lac-Saint-Jean



Saguenay, le 23 août 2013

Monsieur Yves Rochon

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage – Case postale 83 B

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 7410-02-01-0126100
401065487

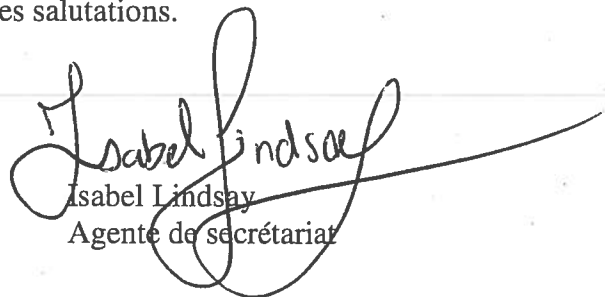
Objet : Avis relatif à l'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini

Monsieur

Nous avons bien reçu votre demande datée du 6 août 2013 concernant le sujet mentionné en objet.

Nous avons transmis votre demande à Mme Marie-Christine Saulnier, biologiste, qui verra à y donner suite. Si des renseignements supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à prendre contact avec Mme Saulnier au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 328.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Isabel Lindsay
Agente de secrétariat

Thibault, Guillaume

De: Paquet, Sylvain
Envoyé: 11 août 2014 11:37
À: Thibault, Guillaume
Cc: Godin, François; Cummings, Julie
Objet: RE : Onzième chute

Bonjour,

Les réponses fournies par l'initiateur du projet sont satisfaisantes pour nous. Je pense que les réponses à cette première série de questions ne nous ont pas été transmises auparavant, d'où la raison de notre questionnement à cet égard.

Bonne journée.

Sylvain Paquet, ingénieur

Chef - Division de l'analyse et de l'expertise
Direction de la sécurité des barrages
Centre d'expertise hydrique du Québec

 Tél. : (418) 521-3945 poste7533
 Fax : (418) 643-4609
Cell. : (418) 953-3592
 sylvain.paquet@mddelcc.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Thibault, Guillaume
Envoyé : 11 août 2014 10:04
À : Paquet, Sylvain; Godin, François
Cc : Cummings, Julie
Objet : RE : Onzième chute

Bonjour Sylvain,

Ces questions ont été répondues par l'initiateur lors de la première série de QC. Le premier point a été traité dans la QC-18 et l'autre dans la QC-19. Je t'ai mis une copie pdf des réponses fournies par l'initiateur en pièce jointe à ce courriel pour t'éviter de chercher. Vous me direz si ces réponses sont satisfaisantes pour vous.

Il n'y aura pas de 3e série de QC pour le projet. L'avis de recevabilité est sur le point d'être émis et le projet sera rendu public à la mi-septembre. Si vous jugez les réponses de l'initiateur insuffisantes, on règlera ces questions lors de l'analyse environnementale.

Tenez-moi au courant de votre analyse des réponses données par l'initiateur.

Au plaisir

Guillaume Thibault, M. Sc. Eau, M.Sc. Biologie végétale

Chargé de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI)
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart, 6e étage
Téléphone: 418-521-3933 Poste 4861
Télécopie: 418-644-8222
guillaume.thibault@mddefp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité

Ce courriel est une communication confidentielle et l'information qu'il contient est réservée à l'usage exclusif du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous n'avez aucun droit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement ...

-----Message d'origine-----

De : Paquet, Sylvain

Envoyé : 5 août 2014 10:27

À : Godin, François

Cc : Cummings, Julie; Thibault, Guillaume

Objet : Onzième chute

Salut,

En survolant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, je constate que deux de nos préoccupations exprimées dans notre lettre du 22 août 2012 ne sont pas traitées par le consultant dans ses réponses soit :

Extraits de la lettre :

"En ce qui a trait au seuil déversant proposé, nous remarquons d'emblée qu'un débordement important en rive de ce dernier se produirait en crue de récurrence 1 : 1000 ans. Puisqu'il n'y a pas de forage ou de puits d'exploration dans l'axe du seuil déversant et bien que le roc soit en surface sur les deux rives et qu'il y ait un affleurement rocheux au milieu de la rivière selon le plan des investigations, nous ne sommes pas en mesure de juger à priori si ces rives sont susceptibles à l'érosion ou non en situation de débordement. Si une telle érosion en surface devait survenir, le promoteur devra démontrer que le roc est à une élévation supérieure ou égale à celle du radier du déversoir, à défaut de quoi, la retenue pourrait être mise en péril. D'autre part, il devra s'assurer qu'un tel déversement en rive ne provoquera pas l'érosion du pied aval de la digue latérale projetée en rive droite du canal d'amenée. Le cas échéant, le pied de cette digue pourrait devoir être conçu adéquatement en prévision d'un tel débordement."

"En ce qui a trait aux aspects géotechniques, il est recommandé dans le rapport de levé de sismique réfraction de faire un forage à proximité du PU-09, soit à l'emplacement où l'épaisseur de mort-terrain serait de l'ordre de 14 m selon la ligne sismique LS-03-10, ce qui ne semble pas avoir été fait à la lecture des documents déposés. Le promoteur devrait préciser si ce forage a finalement été fait ou justifier en quoi sa réalisation n'est plus requise maintenant."

L'utilisation du futur ou du conditionnel dans le temps des verbes peut parfois porter à confusion à savoir si nous désirons avoir l'information dans le cadre de l'étude d'impact ou plus tard dans le processus d'autorisation. Nous posons indirectement ces questions à l'avance pour éviter tout retard dans le processus d'autorisation à venir. Si une troisième série de questions et commentaires

du MDDELCC est en préparation, nous souhaiterions que ces questionnements y soient inclus.

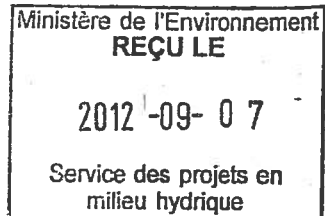
Merci.

Sylvain Paquet, ingénieur

Chef - Division de l'analyse et de l'expertise
Direction de la sécurité des barrages
Centre d'expertise hydrique du Québec

 Tél. : (418) 521-3945 poste7533
 Fax : (418) 643-4609
Cell. : (418) 953-3592
 sylvain.paquet@mddelcc.gouv.qc.ca

Direction de l'expertise hydrique



YR-4566
↳ GT

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Rochon
Directeur de l'Évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 4 septembre 2012

OBJET : Aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la
rivière Mistassini

V/Réf. : 3211-12-164

Veillez trouver ci-joints les avis de madame Joëlle Bérubé et de monsieur Sylvain Paquet, ingénieurs au Centre d'expertise hydrique du Québec, à l'égard de votre demande concernant le projet mentionné en objet et datée du 2 août 2012.

N'hésitez pas à communiquer avec madame Bérubé au numéro de téléphone 418 521-3993, poste 7199, ou monsieur Paquet au 418 521-3945, poste 7533, pour tout renseignement supplémentaire concernant l'avis demandé.

La directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Paula Bergeron".

Paula Bergeron, ing.

PB/JB/SP/cp

p. j. Avis

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Paula Bergeron
Directrice de l'expertise hydrique

DATE : Le 4 septembre 2012

OBJET : **Aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini**

Réf. : 3211-12-164

Le présent avis répond à une demande de monsieur Yves Rochon, directeur de l'Évaluation environnementale des projets hydriques et industriels de la Direction des évaluations environnementales (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) datée du 2 août 2012. Par cette demande, la DÉE sollicite le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet mentionné en objet. Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer à la DÉE, selon notre champ de compétence, si toutes les composantes du projet ont été traitées de façon satisfaisante et respectent les règles de l'art.

Le document suivant déposé par l'initiateur a été analysé dans le cadre du présent mandat :

- Consortium Cegertec/AECOM et Groupe conseil Nutshimit (juillet 2012). *Aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement*. Rapport présenté à la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean. 397 p. et annexes.

Résumé du projet

La Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean désire réaliser un projet communautaire de production énergétique par l'aménagement d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance de 18,3 MW sur le site de la Onzième Chute.

Le projet est prévu dans les municipalités de Notre-Dame-de-Lorette et de Girardville dans la MRC de Maria-Chapdelaine, région administrative du Lac-Saint-Jean. Il s'agit d'un aménagement au fil de l'eau. Le canal d'amenée et la centrale seraient situés en rive gauche du bras Est de la plus grande île en amont de la chute.

...2

Commentaires et questions

L'analyse hydrologique présentée à l'annexe J a été réalisée en suivant la méthode qui est habituellement employée dans ce domaine. La méthode d'évaluation des débits de crues est donc adéquate. Toutefois, la figure 2-1 à la page 31 et la figure 7-4 à la page 121 du rapport montrent des résultats pour un débit d'étiage de $35 \text{ m}^3/\text{s}$. Comment cette valeur de débit d'étiage a-t-elle été fixée? Quelle est sa récurrence?

L'évaluation des débits réservés est présentée à l'annexe D. Puisque les débits réservés évalués à l'aide de la méthode échohydrologique de Belzile et al. ont été jugés trop contraignants par le promoteur du point de vue de la rentabilité du projet, les débits réservés ont plutôt été déterminés à l'aide d'observations terrain des débits et des frayères à dorés et à meuniers. La méthode d'évaluation des débits réservés paraît convenable et justifiée. Par contre, sur la figure 2 de l'annexe D, pourquoi est-ce que la délimitation de frayère jaune ne se trouve pas entièrement à l'intérieur de la bleue? Pourquoi est-ce que la délimitation bleue ne se trouve pas entièrement à l'intérieur de la rouge?

Pour l'analyse hydraulique de la rivière Mistassini, un modèle numérique a été réalisé avec le logiciel HEC-RAS pour le secteur à l'amont du site de la Onzième Chute, incluant les bras Est et Ouest. Le modèle est décrit à la page 120 du rapport, à la section 7.1.1.4 Conditions hydrauliques. Les sections transversales utilisées, localisation et géométrie, sont présentées à l'annexe L. Dans la branche Est, pourquoi la section 15.56603 inclut-elle l'entrée du petit chenal qui traverse la grande île? Pourquoi les sections 24.70374, 123.7361 et 246.3302 n'ont-elles pas plutôt été prolongées en rive droite pour inclure le petit chenal?

Quelles sont les conditions limites aval pour le modèle? Celles des bras Est et Ouest?

Selon la figure 7-4 de la page 121, le modèle a été calé à l'aide de niveaux d'eau correspondant à un débit de $67 \text{ m}^3/\text{s}$. Il s'agit d'un débit très faible, considérant que le débit de crues de récurrence de 2 ans est évalué à $784 \text{ m}^3/\text{s}$ et que le débit de crues de récurrence de 1000 ans de $1702 \text{ m}^3/\text{s}$ est également pertinent dans l'étude. Il est important de vérifier la performance du modèle à reproduire les niveaux d'eau à des débits plus élevés. De plus, le débit de $67 \text{ m}^3/\text{s}$ n'est pas listé au tableau 7-5 parmi les jaugeages effectués. Il faudrait préciser le calage du modèle et les données utilisées à cette fin.

Le lien entre le terrain et les courbes de remous présentées aux figures 2-1, 2-2, 2-3 et 7-4 serait plus clair si ces figures localisaient un certain nombre de sections transversales qui sont montrées à l'annexe L. De plus, sur ces courbes de remous, pourquoi le niveau d'eau des lignes plus hautes descend puis remonte en certains endroits?

À l'annexe L, quelles sont les deux simulations présentées dans les sections transversales? Pourquoi la ligne identifiée $100 \text{ m}^3/\text{s}$ est-elle en-dessous de l'autre ligne sur les sections 46.84279 à 189.5964?

À la section 2.2.2 Niveau d'exploitation du bief amont, plus précisément au deuxième paragraphe de la page 30, est-ce que le niveau mentionné pour la crue de récurrence de 2 ans est un résultat des simulations avec le modèle HEC-RAS?

La section 7.1.1.5 Zones d'inondation à la page 123 mentionne que la MRC n'a pas de zones inondables identifiées dans le secteur. Compte tenu du projet de parc écotouristique (page 12), ou si d'autres projets de développement étaient prévus, il est pertinent de cartographier les zones inondables à l'aide des niveaux de crues simulés en eau libre ou des niveaux observés lors d'embâcles. La délimitation des zones inondables permettrait une meilleure planification des aménagements du parc, en évitant que les aménagements permanents soient endommagés régulièrement par les crues.

Quant à la dynamique des glaces décrite à la section 7.1.1.6, est-ce que les embâcles qui se produisent dans le secteur risquent de nuire à l'opération de la centrale? Est-ce que les nouveaux ouvrages de retenue (évacuateur de crue dans le bras Ouest et seuil déversant dans le bras Est) risquent de retenir les glaces et créer des embâcles?

Conclusion

L'information requise pour compléter le rapport concerne principalement la valeur du débit d'étiage, le modèle HEC-RAS, la présentation des courbes de remous, le niveau de la crue 2 ans mentionné à la page 30, les zones inondables et les glaces.

Nous vous rappelons finalement que la responsabilité de l'étude et de ses conclusions demeurent entièrement à la charge du consultant et de l'initiateur. Les ingénieurs du CEHQ ne peuvent attester que les résultats présentés sont justes puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ou supervisés personnellement.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

JB/cp


Joëlle Bérubé, ing. M.Sc.

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur François Godin, ing.
Direction de l'expertise hydrique

DATE : Le 22 août 2012

OBJET : Analyse de recevabilité de l'étude d'impact
Mise en valeur hydroélectrique de la rivière Mistassini au site
de la onzième chute à Notre-Dame-de-Lorette et Girardville

N/Réf. : DSB231.12

Introduction

La présente fait suite à votre demande relative à l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement transmise récemment par le promoteur pour le projet mentionné plus haut.

À ma connaissance, je suis d'avis que les renseignements contenus dans l'étude d'impact, applicables à notre champ de compétence, ont été traités de façon satisfaisante mis à part les commentaires formulés ci-dessous.

Aspects légaux

Au sens de la Loi sur la sécurité des barrages, les barrages (évacuateur, seuil déversant, digue de fermeture latérale en rive droite du canal d'amenée, prise d'eau et digue de fermeture en rive gauche) de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Mistassini au site de la Onzième chute possèdent les caractéristiques théoriques de barrages de catégorie « forte contenance » compte tenu que leur hauteur projetée respective sera supérieure à 1 m et que leur capacité de retenue sera de l'ordre de 1,9 Mm³. Donc, le projet devra faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages. Le contenu de la demande d'autorisation devra être conforme aux articles 6 de la Loi et 57 du Règlement sur la sécurité des barrages.

De plus, le projet devra également faire l'objet d'une approbation des plans et devis en vertu des articles 3 et 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13). Le promoteur devra déposer un mémoire sur les droits du domaine de l'État et du domaine privé affectés par le barrage et le refoulement des eaux. Notamment, les diverses correspondances ou ententes conclues entre le promoteur et les différents ministères impliqués (MDDEP, MRNF) devront être jointes au mémoire. Nonobstant les droits du

...2

domaine de l'État qui devront préalablement être obtenus, le promoteur devra aussi démontrer, avant l'approbation des plans et devis, qu'il détient les droits privés affectés par le refoulement des eaux. Les diverses ententes et servitudes temporaires ou permanentes obtenues des propriétaires privés devront être jointes au mémoire.

Aspects techniques

En ce qui concerne l'analyse hydrologique, nous n'avons pas de commentaires particuliers puisque la méthodologie apparaît acceptable. Nous laissons la Direction de l'expertise hydrique faire ses commentaires à ce propos le cas échéant. Notons cependant que bien que l'impact appréhendé des changements climatiques sur l'intensité des débits de crues extrêmes n'ait été pris directement en considération dans les calculs hydrologiques, le maintien d'une revanche hydraulique de 1,5 m en crue de récurrence 1 : 1000 ans permet à notre avis de pallier ces incertitudes hydrologiques ainsi que celles reliées à l'hydraulique et à la gestion de l'évacuateur. Cette approche apparaît prudente et justifiée dans ce contexte.

En ce qui a trait au seuil déversant proposé, nous remarquons d'emblée qu'un débordement important en rive de ce dernier se produirait en crue de récurrence 1 : 1000 ans. Puisqu'il n'y a pas de forage ou de puits d'exploration dans l'axe du seuil déversant et bien que le roc soit en surface sur les deux rives et qu'il y ait un affleurement rocheux au milieu de la rivière selon le plan des investigations, nous ne sommes pas en mesure de juger à priori si ces rives sont susceptibles à l'érosion ou non en situation de débordement. Si une telle érosion en surface devait survenir, le promoteur devra démontrer que le roc est à une élévation supérieure ou égale à celle du radier du déversoir, à défaut de quoi, la retenue pourrait être mise en péril. D'autre part, il devra s'assurer qu'un tel déversement en rive ne provoquera pas l'érosion du pied aval de la digue latérale projetée en rive droite du canal d'amenée. Le cas échéant, le pied de cette digue pourrait devoir être conçu adéquatement en prévision d'un tel débordement.

Par ailleurs, après consultation des sections transversales utilisées dans le logiciel Hec-Ras pour le calcul de la capacité d'évacuation et la simulation des courbes de remous, le consultant du promoteur semble prendre en considération la contribution des rives situées de part et d'autre du seuil déversant. Notons aussi que le petit chenal d'écoulement situé au centre de la rivière, à l'amont duquel un petit seuil déversant était prévu initialement dans les variantes 1 et 2, semble lui aussi être intégré dans les sections transversales. Cependant, ce dernier semble être intégré à la section transversale 15.56603 située en aval du seuil déversant alors que ce chenal prend sa source dans le bras Est de la rivière en amont du seuil déversant. Dans ce contexte, il serait pertinent que le consultant de promoteur explique en quoi cette section transversale (15.56603) permet de prendre en considération de façon adéquate la contribution de ce chenal dans la capacité d'évacuation. La pertinence d'introduire un déversoir latéral dans le bras Est de la rivière pour simuler la contribution de ce petit chenal à l'écoulement des eaux serait peut-être une avenue à suggérer au consultant. Ultimement, une simulation numérique 2D serait aussi peut-être plus appropriée étant donné la morphologie particulière de la rivière au site de la Onzième chute.

En ce qui a trait aux aspects géotechniques, il est recommandé dans le rapport de levé de sismique réfraction de faire un forage à proximité du PU-09, soit à l'emplacement où l'épaisseur de mort-terrain serait de l'ordre de 14 m selon la ligne sismique LS-03-10, ce qui ne semble pas avoir été fait à la lecture des documents déposés. Le promoteur devrait préciser si ce forage a finalement été fait ou justifier en quoi sa réalisation n'est plus requise maintenant.

Enfin, nous sommes conscients que les plans sont des ébauches et que par conséquent, plusieurs éléments d'information y sont absents pour le moment. Cependant, il aurait été pertinent à ce stade d'avoir minimalement une coupe type pour la digue de fermeture en rive gauche. De plus, n'ayant pas de devis technique, nous n'avons pas non plus d'information sur la mise en place des matériaux. Compte tenu du caractère très préliminaire des plans et de l'état d'avancement du projet, les aspects structuraux des barrages n'ont pas été examinés. Tous les aspects techniques de ce projet seront vérifiés à nouveau par la Direction de la sécurité des barrages dans le cadre de la demande d'autorisation de construction des barrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Mistassini au site de la Onzième chute qui sera éventuellement déposée en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Conclusion

Enfin, hormis toutes les interrogations techniques mentionnées précédemment, le promoteur est invité à poursuivre ses démarches visant à acquérir les droits requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages afin d'éviter tout retard dans l'analyse du projet à la Direction de la sécurité des barrages.

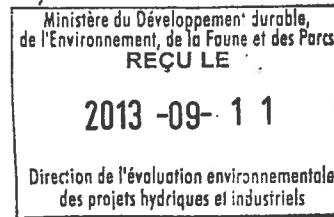
Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec le soussigné, au numéro de téléphone 418 521-3945, poste 7533.



Sylvain Paquet, ing., M. Sc.

SP/ig

c. c. M. Michel Rhéaume, directeur de la sécurité des barrages



Note

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon Directeur.
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques
et industriels

DATE : Le 12 septembre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet
« Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la
rivière Mistassini » volet – aires protégées**

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R : 3211-12-164; N/R : 5145-04-18-[420]

La présente fait suite à votre demande d'avis du 6 août 2013 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée. Nos commentaires porteront spécifiquement sur le volet « aires protégées ».

Une proposition de territoires d'intérêt pour la création d'aires protégées se situe dans ou à proximité de la zone d'étude restreinte du projet. Cette proposition a été élaborée par la Table régionale d'analyse de carence en aires protégées et la Conférence régionale des Élu(e)s du Saguenay-Lac-Saint-Jean consulte la population à ce sujet jusqu'au 27 septembre 2013.

Après analyse du volet « aires protégées », la Direction du patrimoine écologique et des parcs considère non recevable l'étude d'impact relative au projet mentionné en objet. L'étude d'impact doit faire part de l'existence de ce territoire d'intérêt, évaluer les impacts du projet sur celui-ci et proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation.

J'espère le tout conforme à vos attentes,

Agathe Cimon
Chef du Service des aires protégées

AC/ARB/hm

c. c. M. Guillaume Thibault
M^{me} Nancy Hébert
M. André R. Bouchard



Note

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

DATE : Le 18 septembre 2012

OBJET : Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet
d'« Aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de
la rivière Mistassini » — Volet Espèces floristiques
menacées ou vulnérables

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 2 août 2012 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en juillet 2012 par le consultant « Consortium Cegertec AECOM » et transmise par l'Initiateur du projet « Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean ». Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2010), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique à statut particulier sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique la présence de deux EFMVS répertoriées dans un rayon de 15 km et de 16 autres potentielles dont (Vol. 1 : p.167-168) :

1. l'aréthuse bulbeuse (*Arethusa bulbosa*), une espèce susceptible d'être désignée, de rang de priorité S3 pour la conservation, en déclin, d'observation estivale précoce, qui croît principalement dans les tourbières ombrotrophes.

...2

2. la hudsonie tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), également une espèce en déclin, susceptible, de rang S3, qui colonise les dépôts sablonneux (clairières de pinède grise, bleuetières, rivages sablonneux, etc.).

L'initiateur du projet a réalisé la cartographie des habitats floristiques potentiels (Vol. 2 : Annexe X, carte 4). Il indique que seulement les tourbières et les terrains sablonneux ont été retenus à titre d'habitats potentiels puisque les milieux forestiers, en régénération pour la plupart ou déjà perturbés par la coupe, présentent un faible potentiel d'observation d'EFMVS (Vol. 1 : p.169). Dans la zone d'étude, on retrouve les habitats potentiels des deux espèces ci-haut mentionnées. Les inventaires de terrain réalisés en août 2011 et en juin 2012 dans les habitats potentiels d'espèces à statut précaire ont permis de confirmer la présence de la hudsonie tomenteuse. Cette dernière a cependant été observée en dehors de la zone d'étude. Aucune EFMVS n'a été répertoriée dans les secteurs qui seront touchés par les travaux (Vol. 1 : p. 167-168).

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION ENVISAGÉES

L'étude mentionne que diverses activités de la phase de construction (déboisement, aménagement des aires de travail et d'entreposage, chemin d'accès, excavation, etc.) constituent une source potentielle d'impact négatif sur les espèces floristiques à statut précaire. Dans son analyse, l'initiateur attribue une très grande valeur environnementale aux EFMVS en raison de leur protection légale. Néanmoins, il qualifie l'impact résiduel de nul puisqu'aucune espèce à statut précaire n'a été inventoriée dans les tourbières et bleuetières touchées par les travaux (Vol. 1 : p. 80, 93, 169, 172). Ainsi, aucune mesure d'atténuation particulière n'est envisagée, seules les mesures d'atténuation courantes seront mises en œuvre (Vol. 1 : p. 100, 105-106).

Conclusion

Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact recevable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence. La DPEP recommande néanmoins à l'initiateur du projet de transmettre les coordonnées de la nouvelle occurrence au CDPNQ.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Lanier

JPL/NH/se

Note

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

DATE : Le 18 septembre 2012

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du projet d'« Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième chute de la rivière Mistassini » — Volet *Espèces exotiques envahissantes***

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par le Consortium Cegertec AECOM et le Groupe Conseil Nutshimit pour le compte de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean en juillet 2012. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet, composante qui relève de son champ de compétence.

L'initiateur a prévu des mesures d'atténuation importantes pour limiter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du projet, soit nettoyer les engins de chantier avant leur arrivée sur le site des travaux, ainsi qu'ensemencer et reboiser les sols perturbés immédiatement après la fin des travaux (B13 et B14).

...2

Les informations fournies par l'initiateur sur la végétation terrestre, des milieux humides ou aquatiques ne font pas état de la présence de plantes exotiques envahissantes sur le territoire du projet à l'étude. Ces informations ne portent toutefois que sur les principales espèces observées. Il est prévu qu'une grande quantité de déblais sera générée par les travaux et qu'une partie de celle-ci servira de remblais pour la restauration ou l'aménagement des différentes composantes du projet. Le promoteur devra s'assurer que la terre végétale qui sera décapée puis utilisée ultérieurement ne contient pas de fragments aériens ou racinaires de plantes envahissantes.

L'initiateur mentionne que le suivi environnemental du projet inclut le suivi du taux de survie des végétaux dans les aires perturbées à revégétaliser. Il devra préciser à quel moment sera fait ce suivi et s'il sera répété sur plusieurs années.

La DPEP considère cette étude d'impact non recevable eu égard aux EEE. Elle sera jugée recevable lorsque le promoteur fournira les informations demandées et identifiera les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter la propagation d'EEE lors de l'utilisation des matériaux de remblais.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,

JPL/IS/se

Jean-Pierre Laniel



NOTE

DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

DATE : Le 18 septembre 2012

OBJET : Avis de recevabilité du projet « Aménagement
hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière
Mistassini » – volet milieux humides

N^{os} DOSSIERS : SCW 803937; V/R 3211-12-164; N/R 5145-04-18 [420]

La présente fait suite à votre demande datée du 2 août 2012 sur la recevabilité du projet susmentionné. Elle porte exclusivement sur le volet « milieux humides ».

Caractérisation des milieux humides : zone forestière

Le quatrième inventaire décennal du Système d'inventaire écoforestier (SIEF) constitue la donnée la plus intéressante pour identifier les milieux humides forestiers potentiels dans la zone d'étude. La requête suivante permet de sélectionner les milieux humides potentiels à partir du SIEF quatrième décennal :

"CO_TYPE like '%7%' or CO_TYPE like '%8%' or CO_TYPE like '%9%' or TER_CO In ('DH', 'AL', 'INO', 'TOE', 'BAT')"

Les peuplements sur dépôts organiques qui n'auraient pas été sélectionnés par la requête précédente doivent également être considérés comme étant des milieux humides potentiels.

L'initiateur du projet doit baser ses analyses quant à la composante milieu humide forestier sur ces nouvelles données afin de dresser un portrait satisfaisant des milieux humides qui seraient situés dans l'aire d'étude.

...2

Caractérisation des milieux humides : zone riveraine

L'initiateur du projet indique dans son rapport (section 7.5.1.1) qu'il existe 1,95 ha de milieux humides riverains dans le bief amont. Nous remarquons qu'« un cortège floristique sensiblement similaire » avec un petit marais (section 7.5.1.3), occupe le bief aval. L'étude doit mentionner la superficie de ces milieux humides.

Subséquentement, pour mieux comprendre l'impact du projet sur les différents types de milieu humide, nous demandons à l'initiateur du projet de fournir :

1) Un tableau indiquant les superficies totales de chaque type de milieu humide retrouvé à l'intérieur de la zone d'étude, ainsi que les superficies qui seront affectées par les composantes du projet (en spécifiant la nature de l'impact, par exemple, l'emprise des chemins). Ce tableau devrait contenir la mise à jour des informations pour les milieux humides forestiers obtenus à la suite de la nouvelle requête, ainsi que les informations spécifiques pour tous les milieux humides riverains (en amont et en aval).

2) Une carte de la zone d'étude qui localise les milieux humides et les composantes du projet.

Pour minimiser davantage l'impact de l'éventuelle construction d'un chemin dans une tourbière, nous souhaitons que l'initiateur du projet prenne connaissance du document sur les « *Routes d'accès aux ressources en milieux humides. Possibilités de maintien de la fonction hydrologique* » qui a été publié en mai 2011 par FPInnovations (voir le lien suivant). <http://feric.ca/fr/?objectid=42E9B662-9424-97BA-28D1C750D3075866>

Ainsi, en regard des milieux humides, l'étude d'impact est jugée non recevable.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Judith Kirby au 418 521-3907, poste 4429.

Le chef du Service,

JPL/JK/se

Jean-Pierre Laniel



DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels b Gt

DATE : Le 31 août 2012

OBJET : **Avis relatif à l'aménagement hydroélectrique de la
onzième chute de la rivière Mistassini**

N/Réf. : 7410-02-01-0126100
400961914

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande de consultation datée du 3 août 2012
concernant le projet cité en objet.

Vous trouverez, en pièce jointe, les commentaires particuliers que notre direction
régionale vous soumet à cette étape-ci du projet.

Pour toute précision concernant les présents commentaires, nous vous invitons à
communiquer avec Mme Marie-Christine Saulnier, biologiste, au (418) 695-7883,
poste 328.

La directrice régionale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Edith Tremblay".

Édith Tremblay

ÉT/MCS/mcw

p.j. Note préparée par Marie-Christine Saulnier, biologiste, M.Sc.

Note

Direction régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay—Lac-Saint-Jean

DESTINATAIRE : M^{me} Édith Tremblay, directrice régionale
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du
Saguenay-Lac-Saint-Jean

DATE : Le 31 août 2012

OBJET : Avis relatif à l'aménagement hydroélectrique de la
onzième chute de la rivière Mistassini

N/Réf. : 7410-02-01-0126100
400962088

Madame,

Suite à l'analyse détaillée des documents de l'aménagement hydroélectrique de la
onzième chute, nous vous soumettons les commentaires suivants :

1. En ce qui concerne la végétation terrestre (page 149), la végétation
aquatique et riveraine (page 159) et la végétation à statut précaire (page
167), ainsi que l'annexe I (méthodes d'inventaire utilisées), le consultant
doit décrire le type d'inventaire qu'il a réalisé et l'effort
d'échantillonnage qu'il a effectué. De plus, il faudrait que les stations
d'échantillonnage soient localisées sur une carte.
2. Le consultant a-t-il utilisé la fiche technique identification et délimitation
des écosystèmes aquatiques, humides et riverains disponibles sur le site
internet du ministère à l'adresse suivante :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/fichestechniques.htm>, pour
caractériser les milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs)
et déterminer la ligne des hautes eaux de la rivière.
3. Les tableaux 7-15, 7-16, 7-17, 7-21 et 7-22 représentent les espèces
présentent dans différents milieux, il faudrait que le consultant indique
leur abondance.

4. Le consultant devrait situer tous les milieux humides sur une carte, comme ceux présentés dans le tableau 7-20 ainsi que chaque tourbière avec sa superficie et sa composition d'espèces. Le consultant devrait détailler la portion milieu humide du tableau 7-14 (étang, marais, marécage et tourbière; superficie; liste d'espèces) et présenter le tout sur la carte.
 5. Selon le document « Les milieux humides et l'autorisation environnementale » disponible sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>, lors de l'empiètement dans les milieux humides (tourbière, marais, marécage et étang), la séquence d'atténuation suivante doit être appliquée « éviter-minimiser-compenser ». Le consultant doit démontrer comment cette séquence sera appliquée en détaillant chaque étape.
 6. Le consultant doit indiquer la ligne des hautes eaux (LHE) avant et après les travaux, les bandes riveraines, les milieux humides et les zones touchées par la construction sur un plan ainsi que les futures installations.
 7. Le consultant doit indiquer les zones déboisées et empiétées dans la bande riveraine (page 165), leur superficie, la distance de la LHE et leur caractérisation ainsi que la superficie empiétée dans le littoral.
 8. Le projet ainsi que sa gestion future pourra-t-il avoir une incidence sur les plaines inondables en aval des installations.
 9. Le tableau 7-23 ne représente pas la liste à jour des espèces à statut particulier.
 10. Il doit y avoir la liste des mesures que le promoteur s'engage à respecter ou à prendre qui sera vérifiée par le surveillant de chantier (page 381).
-
11. Dans l'onglet suivi environnemental (page 382), il doit y avoir une durée dans le temps, par exemple suivi de revégétalisation sur 3 ans, un protocole d'établi pour savoir comment faire le suivi et un rapport doit être remis au MDDEP.

Préparé par :



Marie-Christine Saulnier, biologiste M. Sc.
Secteurs agricole, hydrique et naturel

Saguenay, le 30 août 2012



Monsieur Yves Rochon
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
Des projets hydriques et industriels
Développement durable, Environnement et Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^{ième} étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Gt
UR-4557

Objet : Aménagement hydroélectrique de la 11^e chute de la rivière
Mistassini (3211-12-164).

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous tenons à vous remercier de nous avoir fait parvenir l'information du projet cité en rubrique.

Toutefois, nous considérons qu'il n'est pas opportun que nous soyons consultés ultérieurement comme mentionné lors de nos échanges du 15 et 16 février 2010 avec madame Isabelle Auger, chargée de projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Bergeron".

Stéphane Bergeron
Directeur régional par intérim

/AB/lm

p.j.

c.c. : Mme Carmen Picard



RE : Aménagement hydroélectrique de la 11^{ème} chute de la rivière
Mistassini (3211-12-164)
isabelle.auger A : Alain.Mignault

2010-02-16 09:21

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Bonjour,

Tel que convenu, nous vous transmettrons l'information concernant le projet d'aménagement hydroélectrique de la 11^e chute de la rivière Mistassini, mais votre Ministère ne fera pas l'objet d'une consultation ultérieure pour ce projet.

Merci et bonne journée,

Isabelle Auger, M.Sc. Eau; M.Sc. Microbiologie

Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^{ème} étage, boîte 83
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933 # 4608
Télécopieur : (418) 644-8222
Courriel : isabelle.auger@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Alain.Mignault@mdeie.gouv.qc.ca [mailto:Alain.Mignault@mdeie.gouv.qc.ca]

Envoyé : 15 février 2010 15:49

À : Auger, Isabelle

Cc : Denis.Darveau@mdeie.gouv.qc.ca; Carmen.Picard@mdeie.gouv.qc.ca

Objet : Aménagement hydroélectrique de la 11^{ème} chute de la rivière Mistassini (3211-12-164)

Développement
économique, Innovation
et Exportation

Québec 

Nous ne désirons pas être consulté ultérieurement; mais, nous sommes intéressés à recevoir l'information s'y découlant.

Merci de votre collaboration et salutations.

Alain Mignault, ing. cdé
Adjoint exécutif
3950 boul. Harvey, 2e étage
Ville de Saguenay G7X 8L6

Tél.: 418-695-7971 poste 1053

Fax: 418-695-7870

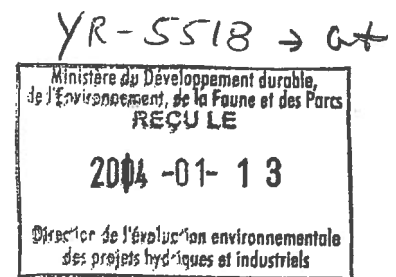
Courriel: alain.mignault@mdeie.gouv.qc.ca

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)

L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan



Mashteuiatsh, le 3 janvier 2014

Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 13-115/X1 302 081

Objet : Consultation – Projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini

Monsieur,

Nous avons bien reçu, en date du 15 octobre 2013, la demande de consultation sur le sujet mentionné en rubrique. Nous confirmons aussi avoir reçu la documentation suivante :

- **Lettre de consultation datée du 18 septembre 2013;**
- **Document de réponses aux questions et commentaires.**

Pour les fins des présentes, nous avons utilisé le canevas de consultation pour le secteur Environnement du MDDEP et nous assumons :

1. Que toute l'information pertinente pour nous permettre de prendre une décision éclairée nous a été effectivement fournie en temps opportun;
2. Que le projet final sera substantiellement celui décrit dans les documents de consultation;
3. Qu'aucune autre Première Nation n'a exprimé ses préoccupations relativement au projet.

...2

Tshiash ilniun, ilnu aitun kie assilu
ka atusseshikau
PATRIMOINE, CULTURE ET TERRITOIRE
Secteur de l'aménagement et des
services en territoire

1771, rue Amishk
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-2473
Télécopieur : 418 275-7615
Courriel : direction.patrimoine@mashteuiatsh.ca
Internet : www.mashteuiatsh.ca

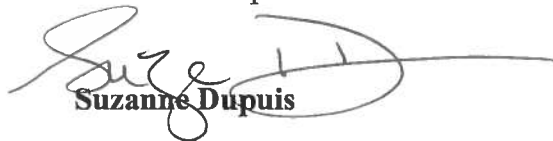
Sous réserve de ce qui précède, la présente a pour but de vous informer que nous n'entendons pas nous opposer à ce projet. Par contre, nous aimerions vous apporter quelques préoccupations en lien avec l'étude d'impact. La liste de ces préoccupations se retrouve à l'annexe 1. Cette orientation est cependant soumise aux conditions suivantes :

1. Nous désirons être informé de l'état d'avancement des travaux archéologiques qui seront réalisés prochainement et avisés des éléments découverts, s'il y a lieu.
2. Aucune modification substantielle ne sera apportée au projet sans qu'une consultation supplémentaire ne prenne place;
3. L'orientation adoptée par notre Première Nation repose sur les informations actuellement connues et pourrait être modifiée, si d'autres éléments pertinents étaient portés à l'attention de nos représentants;
4. L'orientation repose sur les besoins actuels des membres de notre Première Nation, qui pourraient être différents dans le futur, compte tenu de l'évolution de notre population;
5. Les engagements du promoteur ou du gouvernement, le cas échéant, devront être respectés de façon substantielle, notamment au niveau de l'atténuation des impacts sur nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène de notre Première Nation.

Cette orientation **ne constitue pas un consentement au projet** et n'affecte en aucune façon ni ne porte atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur Nitassinan (territoire ancestral) ainsi qu'aux négociations territoriales présentement en cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ka nikanipit - Tshiash ilniun, ilnu aitun kie assilu ka atusseshtikau
La Directrice par intérim – Patrimoine, culture et territoire



Suzanne Dupuis

SD/HB/VR/kb

p.j. Annexe 1

c. c. Mme Marjolaine Étienne, vice-chef aux affaires extérieures, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
M. Carl Cleary, secrétaire exécutif par intérim, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Annexe 1. Préoccupations de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en lien avec l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième chute de la rivière Mistassini.

En septembre 2012, nous avons soulevés des préoccupations, celles ayant été répondues sont retirés de la présente annexe.

- P.18. La section 1.7.3 concerne l'application des principes du développement durable au projet de la Onzième chute. Le principe 11 de la loi concerne la protection du patrimoine culturel. Bien que le projet s'engage à protéger le patrimoine ancestral (archéologie, protection et mise en valeur des sites historiques), nous souhaitons l'identification de mesures visant la promotion du patrimoine historique et actuel.
- P. 67. Section 4.3 : Étude d'impact sur l'environnement, inventaires et enquêtes. Des enquêtes ont été réalisées auprès des villégiateurs et certains entrepreneurs. Nous désirons connaître la démarche d'analyse réalisée auprès des Inus.
- P. 71. Des séances d'information et de consultation étaient prévues le 30 mai 2012 et au mois d'août 2012. Nous souhaitons obtenir confirmation de la tenue de ces rencontres ainsi que les comptes rendus, s'il y a lieu.
- P. 93. Le tableau 6-9 contient la matrice des impacts potentiels du projet lors de la phase de construction et d'exploitation. Les impacts concernent le milieu physique, biologique et humain. Bien que nous retrouvons des critères sur le patrimoine et l'archéologique ainsi que sur la chasse, la pêche et le piégeage, nous souhaitons l'ajout d'un critère spécifique à la pratique Innu aitun, incluant les droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh sur le territoire. La pratique Innu aitun ne se limite pas à la chasse, la pêche et le piégeage.
- La section 7.12 intitulée : «Aménagement et gestion du territoire» expose les cadres administratifs et les affectations du territoire du gouvernement et des municipalités. Toutefois, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne fait pas partie de cette section. Nous souhaitons l'ajout d'une section présentant Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
- P. 273 Section 7.14 Usages actuels du territoire. Aucune mention n'est faite de notre utilisation du territoire. Bien que nous n'ayons pas d'occupation spécifique recensée à cet endroit, les Pekuakamiulnuatsh ont des droits, y compris un titre sur ce territoire, et utilisent cette section du territoire. À noter, certaines utilisations du territoire ne sont pas ponctuelles, telle que l'utilisation de la rivière pour des descentes en canot. Nous souhaitons que l'analyse d'impact soit plus complète et considère l'ensemble de nos utilisations du territoire.
- P. 311 Section 7.16.4 Évaluation des impacts. Il est mentionné qu' « aucun impact résiduel n'est envisagé sur les activités d'Innu aitun des membres de la Première Nation de Mashteuiatsh. » Nous désirons obtenir la méthode d'analyse permettant d'émettre cette affirmation.



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan



Mashteuiatsh, le 4 septembre 2012

Monsieur Yves Rochon, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 12-121/X1 302 081

Objet : Consultation – Projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième chute de la rivière Mistassini

Monsieur,

Nous avons bien reçu, en date du 1er août 2012, la demande de consultation sur le sujet mentionné en rubrique. Nous confirmons aussi avoir reçu la documentation suivante :

- Lettre de consultation datée du 30 juillet 2012;
- Volume 1 : Rapport Étude d'impact sur l'environnement. Juillet 2012. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini.

Pour les fins des présentes, nous avons utilisé le canevas de consultation pour le secteur Environnement du MDDEP et nous assumons :

1. Que toute l'information pertinente pour nous permettre de prendre une décision éclairée nous a été effectivement fournie en temps opportun;
2. Que le projet final sera substantiellement celui décrit dans les documents de consultation;
3. Qu'aucune autre Première Nation n'a exprimé ses préoccupations relativement au projet.

...2

Tshliah ilinjun, ilnu oitun kie asslu
ka atusseshikau
PATRIMOINE, CULTURE ET TERRITOIRE
Secteur de l'aménagement et des
services en territoire

1771, rue Amishk
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-2473
Télécopieur : 418 275-7615
Courriel : direction.patrimoine@mashteuiatsh.ca
Internet : www.mashteuiatsh.ca

Sous réserve de ce qui précède, la présente a pour but de vous informer que nous n'entendons pas nous opposer à ce projet. Par contre, nous aimerions vous apporter quelques préoccupations en lien avec l'étude d'impact. La liste de ces préoccupations se retrouve à l'annexe 1. Cette orientation est cependant soumise aux conditions suivantes :

1. Aucune modification substantielle ne sera apportée au projet sans qu'une consultation supplémentaire ne prenne place;
2. L'orientation adoptée par notre Première Nation repose sur les informations actuellement connues et pourrait être modifiée, si d'autres éléments pertinents étaient portés à l'attention de nos représentants;
3. L'orientation repose sur les besoins actuels des membres de notre Première Nation, qui pourraient être différents dans le futur, compte tenu de l'évolution de notre population;
4. Les engagements du promoteur ou du gouvernement, le cas échéant, devront être respectés de façon substantielle, notamment au niveau de l'atténuation des impacts sur nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène de notre Première Nation.

Cette orientation ne constitue pas un consentement au projet et n'affecte en aucune façon ni ne porte atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur Nitassinan (territoire ancestral) ainsi qu'aux négociations territoriales présentement en cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ka nikanipit - Tshiash ilniun, ilnu aitun kie assilu ka atusseshtikau
Le Directeur – Patrimoine, culture et territoire



Carl Robertson

CR/SM/SD/HB/JT/jg

- c. c. M. Gilbert Courtois, vice-chef aux relations communautaires, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
M. Carl Cleary, délégué - Relations gouvernementales, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Annexe 1. Préoccupations de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en lien avec l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième chute de la rivière Mistassini.

- P.5. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan exerce ses droits sur l'ensemble du Nitassinan. Nous souhaitons que le Nitassinan au complet soit affiché sur les cartes, incluant la Partie Sud-Ouest.
- P.12. Il est précisé qu'un projet de parc écotouristique serait relié au projet d'aménagement hydroélectrique. L'étude d'impact n'inclut pas l'analyse de ce projet complémentaire. Nous souhaitons que ce projet fasse l'objet d'une consultation distincte et nous désirons être impliqués en amont de cette démarche.
- P.18. La section 1.7.3 concerne l'application des principes du développement durable au projet de la Onzième chute. Le principe 11 de la loi concerne la protection du patrimoine culturel. Bien que le projet s'engage à protéger le patrimoine ancestral (archéologie, protection et mise en valeur des sites historiques), nous souhaitons l'identification de mesures visant la promotion du patrimoine historique et actuel.
- P. 55. Afin de pallier les impacts négatifs du projet, nous souhaitons pouvoir bénéficier des retombées socioéconomiques. À cet effet, nous désirons qu'un certain nombre d'emplois soient réservés pour les membres de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.
- P. 67. Section 4.3 : Étude d'impact sur l'environnement, inventaires et enquêtes. Des enquêtes ont été réalisées auprès des villégiateurs et certains entrepreneurs. Nous désirons connaître la démarche d'analyse réalisée auprès des Inus.
- P. 71. Des séances d'information et de consultation étaient prévues le 30 mai 2012 et au mois d'août 2012. Nous souhaitons obtenir confirmation de la tenue de ces rencontres ainsi que les comptes rendus, s'il y a lieu.
- P. 93. Le tableau 6-9 contient la matrice des impacts potentiels du projet lors de la phase de construction et d'exploitation. Les impacts concernent le milieu physique, biologique et humain. Bien que nous retrouvons des critères sur le patrimoine et l'archéologique ainsi que sur la chasse, la pêche et le piégeage, nous souhaitons l'ajout d'un critère spécifique à la pratique Innu aïtun, incluant les droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh sur le territoire. La pratique Innu aïtun ne se limite pas à la chasse, la pêche et le piégeage.
- La section 7.12 intitulée : «Aménagement et gestion du territoire» expose les cadres administratifs et les affectations du territoire du gouvernement et des municipalités. Toutefois, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne fait pas partie de cette section. Nous souhaitons l'ajout d'une section présentant Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
- P. 273 Section 7.14 Usages actuels du territoire. Aucune mention n'est faite de notre utilisation du territoire. Bien que nous n'ayons pas d'occupation spécifique recensée à

cet endroit, les Pekuakamiulnuatsh ont des droits, y compris un titre sur ce territoire, et utilisent cette section du territoire. À noter, certaines utilisations du territoire ne sont pas ponctuelles, telle que l'utilisation de la rivière pour des descentes en canot. Nous souhaitons que l'analyse d'impact soit plus complète et considère l'ensemble de nos utilisations du territoire.

- P. 311 Section 7.16.4 Évaluation des impacts. Il est mentionné qu' « aucun impact résiduel n'est envisagé sur les activités d'Innu aïtun des membres de la Première Nation de Mashteuiatsh. » Nous désirons obtenir la méthode d'analyse permettant d'émettre cette affirmation.
- P. 352 Nous désirons être informé de l'état d'avancement des travaux archéologiques qui seront réalisés prochainement et avisés des éléments découverts, s'il y a lieu.